
Renvoi au comité de législation de la demande faite par l'accusateur du tribunal criminel du département de Paris relative à quelle peine appliquer au citoyen Simonin, pris en flagrant délit d'attaque à main armée, en annexe de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la demande faite par l'accusateur du tribunal criminel du département de Paris relative à quelle peine appliquer au citoyen Simonin, pris en flagrant délit d'attaque à main armée, en annexe de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 622;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29881_t1_0622_0000_15

Fichier pdf généré le 01/02/2023

La Convention nationale ordonne l'insertion du rapport, l'envoi aux départemens et aux armées, et la distribution, au nombre de six exemplaires, à chacun de ses membres.

Sur la demande de l'un d'eux [RUHL], la traduction du rapport dans toutes langues est également décrétée (1).

38

On annonce six nouvelles prises sur les Anglais.

Insertion au bulletin (2).

BARERE. Citoyens, nous devons terminer la séance comme nous l'avons commencée. Le ministre de la marine vient de faire passer au comité le tableau de six prises faites sur les ennemis. Le voici :

Liste des prises annoncées par le courrier du 25 germinal.

Entrés à Lorient : deux bâtiments anglais chargés de sel et de provisions de bouche.

Un *idem* chargé de 160 tonneaux de blé-froment.

A Chauvin-Dragon : un brick espagnol chargé de 78 pipes de vin et 13 paquets de 109 jambons, pris par deux chaloupes trincadoures de la République.

A Brest : un bâtiment de 600 tonneaux, chargé de sucre, tabac, cuirs et amandes, venant de Lisbonne et allant en Hollande. Ce navire, s'étant trouvé escalé sous Ouessant, a été forcé de se réfugier à Brest.

Un navire anglais, le *King-Georges*, de 80 tonneaux, allant en Portugal, pris par la frégate de la République la *Proserpine*, entré à Brest le 21 du courant (3).

39

ETAT DES DONS (suite) (4)

La c^{no} Labarre, f^o Balaudot, de La Ferté-Bernard, département de la Sarthe, a déposé une décoration de la Bastille.

La séance est levée à quatre heures (5).

Signé AMAR (*présid.*); PEYSSARD, Ch. POTTIER, MONNOT, LEYRIS, RUELLE, M. A. BAUDOT (*secrétaires*).

(1) P.V., XXXV, 250. Décret n° 8802. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1261; *Ann. patr.*, n° 470.

(2) P.V., XXXV, 250.

(3) *Mon.*, XX, 226; *Débats*, n° 573, p. 434; *C. Eg.* n° 606, p. 125 et n° 607, p. 129; *J. Perlet*, n° 571; *J. Mont.*, n° 154; *Ann. patr.*, n° 470; *J. Sablier*, n° 1261; XXXVIII, 430; *Rép.*, n° 117.

(4) P.V., XXXV, 350.

(5) P.V., XXXV, 250.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES
AU PROCÈS-VERBAL

40

Un citoyen fait hommage d'un livre sur l'éducation. Le président observe qu'il contient des principes d'athéisme qui doivent être repoussés avec indignation par tout honnête homme. L'ouvrage n'obtient pas la mention honorable; il sera scrupuleusement examiné par le comité d'instruction publique (1).

41

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris, écrit que ce tribunal s'est trouvé dans le cas de ne pouvoir prononcer aucune peine contre un homme qui est reconnu coupable. Le nommé Simonin, canonier est convaincu d'avoir, de concert avec d'autres individus, attaqué pendant la nuit le citoyen Lebrun, à dessein de le voler; mais ayant été pris sur le fait Simonin et ses complices ne purent consommer le crime. Dans ce cas la loi ne prononce aucune peine, et le tribunal s'est cru obligé de ne prendre aucune décision au désavantage du coupable, néanmoins il a ordonné qu'il seroit détenu comme suspect.

L'accusateur public demande que la Convention prenne une décision à ce sujet. Renvoyé au comité de législation (2).

42

La Commune demande de nouveaux fonds pour la continuation du service du Temple. Renvoyé au comité des finances (3).

43

La citoyenne Marie Lafosse annonce que son mari a été arrêté par le comité de surveillance de la commune de Versailles. La Convention, après avoir entendu les motifs de la réclamation de la pétitionnaire, renvoie cette affaire au représentant du peuple dans le département de Seine et Oise (4).

(1) *Batave*, n° 426.

(2) *J. Sablier*, n° 1260.

(3) *J. Sablier*, n° 1260.

(4) *J. Sablier*, n° 1260.